Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1]

(94/C 34/18)

Le Conseil a décidé, le 2 novembre 1993, de consulter, conformément aux articles 43 et 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

Le Comité économique et social a décidé de désigner M. Charles Pelletier en qualité de rapporteur général et de lui confier la préparation des travaux en la matière.

Le Comité économique et social, lors de sa 310e session plénière des 24 et 25 novembre 1993 (séance du 24 novembre 1993), a adopté à une large majorité, 1 voix contre et 3 abstentions l'avis suivant.

Compte tenu de l'urgence, le Comité, rappelant ses avis des 25 novembre 1992 [2] et 28 avril 1993 [3], approuve la proposition actuelle de reconduction du règlement sucre sous réserve des observations suivantes.

1. Remarque liminaire

1.1. Le faible délai dont le Comité économique et social a disposé pour rendre son avis n'a pas permis une large consultation.

1.2. Le Comité économique et social demande donc au Conseil de veiller à assurer des délais de consultation suffisants pour que des avis de qualité puissent être élaborés en temps utile sur le détail des propositions qui sont transmises.

2. Introduction

2.1. La Commission ne propose par une réforme mais la prolongation à la campagne 1994/1995 des dispositions actuellement en vigueur dans le secteur du sucre et de l'isoglucose, conformément au Règlement 1548/93 modifiant le Règlement 1785/81.

2.2. Comme l'avait souhaité le Comité économique et social, le Conseil a décidé d'étendre à partir de 1993/1994 à l'inuline hydrolysée, nouvel édulcorant concurrent du sucre et de l'isoglucose, apparu récemment sur le marché, les dispositions du règlement sucre, notamment le régime des quotas et les mécanismes de l'autofinancement.

2.3. Dans sa proposition, la Commission précise donc les modalités pratiques de cette insertion de l'inuline hydrolysée dans le règlement sucre, conformément aux termes et conditions arrêtés par le Règlement 1548/93.

3. Observations générales

3.1. Depuis sa promulgation en 1981, le règlement sucre fait l'objet de prolongations et d'adaptations pour des durées qui tendent à devenir de plus en plus courtes.

3.2. Il est à nouveau proposé une prolongation d'un an.

3.3. Cette faible durée n'est pas acceptable car elle entretient un climat d'incertitude chez les producteurs et les transformateurs et freine les prises de décision notamment en matière d'investissements.

3.4. Le Comité invite donc le Conseil à adopter une durée suffisamment longue comme souhaité dans l'avis unanime du Comité économique et social du 28 avril 1993.

4. Observations particulières

4.1. Pour le détail des dispositions prévues dans la proposition de la Commission, le Comité rappelle la remarque liminaire du présent avis et ses avis des 25 novembre 1992 et 28 avril 1993.

4.2. Pour ce qui concerne l'influence éventuelle des négociations GATT sur le régime d'exportation, le Comité estime que, dans l'hypothèse d'une prolongation de plus longue durée de l'actuel règlement sucre, la Commission peut, par de simples mesures de gestion,

[1] JO n° C 312 du 18. 11. 1993, p. 10.
[2] JO n° C 19 du 25. 1. 1993, p. 46.
[3] JO n° C 161 du 14. 6. 1993, p. 13.

respecter d'éventuelles contraintes du GATT dont les effets ne seront que progressifs et que, par mesure de précaution, l'article 47 du Règlement 1785/81 devrait être modifié pour faire référence au GATT.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1993.

Le Président

du Comité économique et social

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine, ainsi que le règlement (CEE) n° 3493/90, établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs des viandes ovine et caprine

(94/C 34/19)

Le 27 septembre 1993, le Conseil a décidé, conformément aux articles 43 et 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 4 novembre 1993 (rapporteur: M. Strauss).

Le Comité économique et social, lors de sa 310e session plénière des 24 et 25 novembre 1993 (séance du 24 novembre 1993), a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. À la suite de la réforme de la politique agricole commune, a été instauré un système de limites individuelles, qui réduit le nombre de brebis éligibles aux primes versées en fonction du nombre d'animaux maintenus sur l'exploitation au cours d'une période de référence. Dans le cadre du système des limites individuelles, les primes sont versées au taux plein jusqu'à 500 brebis ou chèvres par producteur (1 000 dans les zones défavorisées) et à 50 % au-delà de ces plafonds.

1.1. Il est proposé à présent de simplifier la procédure en éliminant les limites par tête et en introduisant une quantité de référence consolidée de sorte qu'un producteur bénéficie uniquement de la prime à taux plein (au lieu du régime mixte comportant un taux plein et un taux de 50 %) sans modification du niveau de revenus.

1.2. La Commission estime que cette simplification pourrait avoir une incidence indirecte du fait que certains producteurs décideront de diminuer le nombre de leurs brebis et que cela pourrait avoir des retombées légèrement favorables sur les prix, ce qui entraînerait une légère diminution des dépenses tout en préservant les revenus des producteurs.

1.3. L'entrée en vigueur est proposée pour 1994.

2. Le Comité estime que la proposition est opportune et lui apporte son total soutien.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1993.

Le Président

du Comité économique et social

Susanne TIEMANN